Nations Unies E/2005/L.34

Conseil économique et social

Distr. limitée
20 juillet 2005
Français
Original: anglais

Session de fond de 2005
New York, 29 juin-27 juillet 2005
Point 14 g) de l'ordre du jour
Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : droits de l'homme

Incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions figurant dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixante et unième session

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions et décisions ayant des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, des états de ces incidences ont été présentés oralement à la Commission.

II. Résolution 2005/2 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

2. Au paragraphe 11 de la résolution 2005/2, la Commission a décidé de mettre fin au mandat de la Rapporteuse spéciale sur les mercenaires et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants − un par groupe régional −, pour une période de trois ans.

05-43318 (F) 240705 240705

3. Aux paragraphes 12 et 14, la Commission a prié le groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la prochaine session de la Commission et de faire rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale sur les progrès faits dans l'accomplissement de son mandat.

4. En mettant fin au mandat de la Rapporteuse spéciale, un montant de 49 100 dollars pourrait être affecté à d'autres mandats qui entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable.

5. Les activités envisagées dans le cadre de la création d'un groupe de travail au titre du paragraphe 11 de la résolution nécessiteraient l'ouverture de crédits pour financer les services consultatifs et les frais de voyage et de subsistance des experts pour qu'ils participent aux réunions de ce groupe et effectuent des missions annuelles sur le terrain. En coût intégral, le montant total des dépenses imputées au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 se répartit comme suit : a) 15 000 dollars par an pour les services consultatifs, soit 45 000 dollars pour le mandat de trois ans; b) 49 300 dollars par an pour les frais de voyage et de subsistance, soit un montant total de 147 900 dollars pour le mandat de trois ans.

6. Les activités envisagées au paragraphe 14 nécessiteraient l'ouverture de crédits pour financer les frais de voyage et de subsistance du président du groupe de travail. En coût intégral, le montant total des dépenses imputées au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme à prévoir pour les frais de voyage et de subsistance s'élèveraient à 13 300 dollars par an soit 39 900 dollars pour le mandat de trois ans.

7. La tenue des réunions du groupe de travail, comme demandé au paragraphe 12, impliquerait également de prévoir un crédit annuel d'un montant total de 107 100 dollars pour les services de conférence d'une durée de cinq jours, qui se répartirait comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	103 800
Chapitre 29E. Administration (Genève)	3 300
Total	**107 100**

Le montant total des crédits nécessaires au titre des services de conférence pour le mandat de trois ans s'élèverait à 321 300 dollars.

8. Aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour les frais de voyage du groupe de travail et de son président, ainsi que pour les services consultatifs et les services de conférence nécessaires. Si la résolution était adoptée, ces besoins supplémentaires ne pourraient être pris en charge. L'Assemblée générale devra donc ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 77 600 dollars, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme), de 103 800 dollars, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et de 3 300 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)], pour l'exercice biennal 2004-2005.

9. Aucun crédit n'est inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 pour les frais de voyage et des services de conférence du groupe de travail en 2006-2007. Il est estimé que les besoins supplémentaires s'élèveraient à 155 200 dollars imputés au chapitre 23 (Droits de l'homme), 207 600 dollars imputés au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et 6 600 dollars imputés au chapitre 28E [Administration (Genève)].

III. Résolution 2005/4 sur le droit au développement

10. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 2005/4, la Commission a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement. En outre, au paragraphe 9, la Commission a prié le HCDH de continuer de fournir tout l'appui administratif, ainsi que toutes les ressources financières et humaines demandées par la Commission dans sa résolution 2003/83 pour permettre à la Sous-Commission de mener ses travaux sur le document conceptuel.

11. À ce sujet, il est rappelé que par sa résolution 59/277 A du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. En outre, lorsque la résolution 58/271 A a été approuvée le 23 décembre 2003, l'Assemblée a été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

12. L'attention de la Commission est également appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13. Au paragraphe 11 de la résolution 2005/4, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer, avant la soixante-deuxième session de la Commission, la septième session du Groupe de travail pour une période de 10 jours ouvrables, dont 5 consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale, qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail.

14. La réunion de l'équipe spéciale et la session du Groupe de travail pour une durée de cinq jours chacune, comme prévu au paragraphe 11, nécessiteraient l'ouverture de crédits pour les services de conférence, qui se répartiraient comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	341 600
Chapitre 29E. Administration (Genève)	6 600
Total	**348 200**

15. Les crédits liés à la prorogation du mandat du Groupe de travail et aux réunions de l'équipe spéciale de haut niveau et du Groupe de travail ont été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et au chapitre 29E [Administration (Genève)] du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, respectivement. En conséquence, l'adoption de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire pour les services de conférence.

16. Les activités liées à la réunion de l'équipe spéciale, dont il est question au paragraphe 11 de la résolution, nécessiteraient l'ouverture de crédits d'un montant de 89 300 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) de l'exercice biennal 2004-2005, pour les frais de voyage et de subsistance et l'établissement de quatre documents. Aucun crédit n'a été inscrit à cet effet au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Si la résolution était adoptée, ces besoins supplémentaires ne pourraient être pris en charge. Il faudra donc que l'Assemblée générale ouvre un crédit supplémentaire d'un montant de 89 300 dollars, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

17. Il faudrait également allouer des ressources pour les frais de voyage et de subsistance liés à la présentation du rapport du président de l'équipe spéciale de haut niveau à la réunion du Groupe de travail qui se tiendra au début de 2006. Aucun crédit n'est prévu à cet effet dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Il est estimé que ces ressources supplémentaires s'élèveraient à 6 500 dollars, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

IV. Résolution 2005/10 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

18. Au paragraphe 7 a) de la résolution 2005/10, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

19. Le montant total des dépenses liées aux activités envisagées dans la résolution s'élèverait à 76 300 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

20. Le mandat du Rapporteur spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

V. Résolution 2005/11 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

21. Aux paragraphes 10 et 12 de la résolution 2005/11, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique de Corée, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 2004/13 du 15 avril 2004, et prié le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

22. Le montant total des dépenses liées aux activités envisagées dans la résolution 2005/11 s'élèverait à 77 100 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

23. Le mandat du Rapporteur spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

VI. Résolution 2005/13 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

24. Au paragraphe 4 de la résolution 2005/13, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en utilisant les ressources existantes, et lui a demandé de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme − destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile − et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

25. Le montant total des dépenses liées aux activités envisagées dans la résolution à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) s'élèverait à 68 100 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005.

26. Le mandat du Rapporteur spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

27. S'agissant de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial « en utilisant les ressources existantes », l'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

VII. Résolution 2005/19 sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

28. Au paragraphe 22 de la résolution 2005/19, la Commission a décidé d'organiser une consultation d'experts d'une durée de trois jours ouvrables, avec la participation d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales, des rapporteurs spéciaux chargés de la question des droits économiques, sociaux et culturels, des États créanciers et débiteurs et d'organisations non gouvernementales, et ce dans le but de contribuer aux travaux de l'expert indépendant en vue de la finalisation du projet de principes directeurs généraux.

29. Au paragraphe 25, la Commission a prié l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

30. Au paragraphe 27, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, y compris aux consultations qui seront organisées entre différentes parties prenantes en 2005 sur des questions relevant de son mandat.

31. En ce qui concerne le paragraphe 27, il est rappelé que par sa résolution 59/277 A, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. En outre, lorsque la résolution 58/271 A a été approuvée, l'Assemblée générale a été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

32. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

33. La consultation d'experts d'une durée de trois jours ouvrables, proposée au paragraphe 22 de la résolution, nécessiterait l'ouverture de crédits pour couvrir les frais des services de conférence :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	82 600
Chapitre 29E. Administration (Genève)	1 900
Total	**84 500**

34. Aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour la tenue d'une consultation d'experts d'une durée de trois jours. Ces besoins supplémentaires ne pourront être pris en charge. L'Assemblée générale devra donc ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 82 600 dollars, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et de 1 900 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)], pour l'exercice biennal 2004-2005.

35. Pour la tenue de la consultation d'experts dont il est question au paragraphe 22 de la résolution, il faudrait également allouer des ressources pour les frais de voyage et de subsistance des quatre experts (dont deux issus d'États débiteurs) ainsi que pour les services consultatifs. Le coût total de ces besoins s'élèverait à 43 400 dollars. Aucun crédit n'est inscrit à cet effet au budget-programme pour l'exercice 2004-2005. Cependant, l'ensemble des ressources inscrites au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour cet exercice biennal devrait permettre de prendre ces coûts en charge.

36. Un crédit de 17 500 dollars pour les frais de voyage et de subsistance de l'expert indépendant, d'un expert du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels serait également nécessaire pour la tenue de la consultation d'experts prévue au paragraphe 22. Leurs mandats respectifs entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable, pour lesquelles des crédits ont déjà été inscrits au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du paragraphe 22 de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

37. Les ressources pour les frais de voyage et de subsistance, ainsi que pour le personnel temporaire nécessaires à l'expert indépendant, dont il est question au paragraphe 25, s'élèveraient à 21 900 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005. Le mandat de l'expert indépendant entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable, pour lesquelles des crédits ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du paragraphe 25 de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

VIII. Résolution 2005/24 sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

38. Au paragraphe 19 de la résolution 2005/24, la Commission a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

39. Au paragraphe 26, la Commission a demandé à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles.

40. Au paragraphe 28, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat.

41. Le montant total des dépenses envisagées aux paragraphes 19 et 28, s'ils étaient adoptés, s'élèveraient à 63 300 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 127 200 dollars imputés au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

42. Le mandat du Rapporteur entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable, pour lesquelles des crédits ont déjà été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, l'adoption de la résolution n'entraînerait pas d'ouverture de crédit supplémentaire.

43. En ce qui concerne le paragraphe 26, il est rappelé que par sa résolution 59/277 A, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. En outre, lorsque la résolution 58/271 A a été approuvée, l'Assemblée générale a été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

44. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

IX. Résolution 2005/27 sur la question des disparitions forcées ou involontaires

45. Au paragraphe 10 de la résolution 2005/27, la Commission a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de : a) veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir; et b) fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparitions forcées.

46. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

47. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

48. Au paragraphe 15, la Commission a prié la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'ancien expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui a présenté au Groupe de travail de session, en 1998, un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), ainsi qu'un représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à participer aux activités du groupe de travail intersessions.

49. En coût intégral, le montant total des dépenses à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour les activités envisagées au paragraphe 15 s'élèverait à 19 700 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005.

50. Les activités relevant des mandats des experts indépendants et rapporteurs entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption de la résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

X. Résolution 2005/33 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

51. Au paragraphe 14 de la résolution 2005/33, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

52. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

53. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XI. Résolution 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression

54. Au paragraphe 12 de la résolution 2005/38, la Commission a de nouveau demandé au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées.

55. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

56. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

57. Au paragraphe 13, la Commission a décidé de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

58. Au paragraphe 14, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, chaque année, un rapport sur les activités liées à son mandat.

59. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées dans le cadre de cette résolution s'élèverait, si celle-ci était adoptée, à 78 100 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 156 200 dollars à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

60. Les activités relevant du mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

XII. Résolution 2005/39 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

61. Au paragraphe 35 de la résolution 2005/39, la Commission a prié le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes.

62. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

63. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XIII. Résolution 2005/41 sur l'élimination de la violence contre les femmes

64. Au paragraphe 29 de la résolution 2005/41, la Commission a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle avait besoin, pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui avaient été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

65. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

66. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XIV. Résolution 2005/47 sur les droits de l'homme des migrants

67. Au paragraphe 24 de la résolution 2005/47, la Commission a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants.

68. Au paragraphe 32, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

69. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au paragraphe 24 s'élèverait, si la résolution était adoptée, à 90 600 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 181 200 dollars à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

70. Les activités relevant du mandat de la Rapporteuse spéciale entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

71. Au sujet du paragraphe 32, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

72. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XV. Résolution 2005/49 sur le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

73. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 2005/49, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail sur les populations autochtones les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large à ses travaux.

74. À cet égard, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

75. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XVI. Résolution 2005/50 sur le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

76. Au paragraphe 5 de la résolution 2005/50, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

77. Au paragraphe 6 de la résolution, la Commission a invité le Président-Rapporteur du Groupe de travail à s'enquérir auprès du HCDH de la possibilité d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des réunions additionnelles du Groupe de travail en vue de faciliter l'avancement de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones.

78. Des crédits pour la prorogation du mandat du Groupe de travail ont été inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et au chapitre 29E [Administration (Genève)] du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. L'adoption de la résolution n'entraînerait donc pas de dépenses supplémentaires pour les services de conférence.

79. Au sujet de l'expression « dans les limites des ressources existantes » employée aux paragraphes 5 et 6, l'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XVII. Résolution 2005/51 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux populations autochtones

80. Au paragraphe 12 de la résolution 2005/51, la Commission a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à la quatrième session annuelle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai 2005.

81. Au paragraphe 19, la Commission a prié le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

82. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au paragraphe 12 s'élèverait à 8 400 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.

83. Les activités relevant du mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités

de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

84. Au sujet du paragraphe 19, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

85. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XVIII. Résolution 2005/55 sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

86. Au paragraphe 6 de la résolution 2005/55, la Commission a décidé de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans.

87. Au paragraphe 9, la Commission a en outre demandé à l'expert indépendant de lui soumettre chaque année un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat.

88. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 2005/55 s'élèverait, si elle était adoptée, à 34 000 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 68 000 dollars à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

89. Les activités relevant du mandat de l'expert indépendant entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

XIX. Résolution 2005/62 sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

90. Au paragraphe 9 de la résolution 2005/62, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et sur les activités du Conseiller spécial chargé de la prévention des génocides, et a invité ce dernier à prendre la parole devant la Commission à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions sur les progrès réalisés dans l'accomplissement de sa mission.

91. Des ressources seraient nécessaires au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance liés à l'invitation faite au Conseiller spécial d'intervenir aux soixante-deuxième et soixante-troisième sessions de la Commission. Aucun crédit n'a été inscrit à ce titre au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En coût intégral, le montant total de ces dépenses s'élèverait à 14 200 dollars à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme).

XX. Résolution 2005/64 sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

92. Au paragraphe 16 de la résolution 2005/64, la Commission a décidé de demander au HCDH d'organiser, en consultation avec les États Membres, des séminaires de haut niveau pendant cinq jours de la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

93. Au paragraphe 29, la Commission a, entre autres dispositions, prié la Haut Commissaire aux droits de l'homme de clore en 2005 le processus consultatif portant sur la création d'un indice de l'égalité raciale et de lui présenter un projet de document de travail sur ledit indice à sa soixante-deuxième session.

94. Au paragraphe 31, la Commission a prié la Haut Commissaire aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Groupe d'éminents experts indépendants de remplir effectivement leur mandat et a demandé, à cet égard, d'accorder une attention particulière à la dotation en personnel et en ressources suffisantes du Groupe antidiscrimination du Haut Commissariat.

95. Au paragraphe 36, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

96. Au paragraphe 40, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et à la Commission à sa soixante-deuxième session.

97. Au sujet des paragraphes 31 et 40, il est rappelé que, par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a ouvert au chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 64 571 300 dollars pour le HCDH. Lors de l'adoption de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a par ailleurs été informée que les ressources extrabudgétaires escomptées par le HCDH pour la même période s'élevaient à 90 106 500 dollars.

98. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé

que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

99. En coût intégral, le montant total des dépenses à prévoir au titre des frais de voyage et indemnités de subsistance liés à la tenue des séminaires de haut niveau envisagée au paragraphe 16 s'élèverait à 20 700 dollars pour les deux premiers jours et à 62 100 dollars pour les trois jours restants du séminaire. Ces dépenses devraient être financées par les ressources extrabudgétaires dont dispose le HCDH. En conséquence, il n'y aurait pas à ouvrir de crédit additionnel.

100. En coût intégral, le montant total des dépenses à prévoir au titre des frais de voyage et des services de consultant liés aux activités envisagées au paragraphe 29 s'élèverait à 26 200 dollars. Ces dépenses devraient être financées par les ressources extrabudgétaires dont dispose le HCDH. En conséquence, il n'y aurait pas à ouvrir de crédit additionnel.

101. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au paragraphe 36 s'élèverait, si la résolution était adoptée, à 81 900 dollars à imputer au chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 163 800 dollars à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

102. Les activités relevant du mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, l'adoption de la résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

XXI. Résolution 2005/69 sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

103. Au paragraphe 1 de la résolution 2005/69, la Commission a prié le Secrétaire général de désigner, pour une période initiale de deux ans, un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui soumettra à la Commission des droits de l'homme un rapport intérimaire, à sa soixante-deuxième session, et un rapport final, à sa soixante-troisième session.

104. Au paragraphe 5 de la résolution, la Commission a prié la Haut Commissaire aux droits de l'homme d'organiser chaque année, en coopération avec le représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et avec des experts d'un secteur particulier, par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique, en vue d'examiner, dans le cadre du mandat du représentant spécial tel qu'il est exposé au paragraphe 1 de la résolution, les questions spécifiques qui se posent dans ces secteurs en relation avec les droits de l'homme, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sous le même point de l'ordre du jour.

105. Le montant total des dépenses pour les activités du représentant spécial envisagées aux paragraphes 1 et 5 de la résolution, si adoptée, s'établirait à 39 100 dollars au titre du Chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme de

l'exercice biennal 2004-2005 et à 39 100 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

106. Le mandat du représentant spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires suite à l'adoption de la résolution.

107. La tenue de la réunion, conformément au paragraphe 5 du dispositif, nécessiterait l'ouverture d'un crédit annuel au titre des services de conférence réparti comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	44 300
Chapitre 29E. Administration (Genève)	1 400
Total	**45 700**

108. Aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 en vue de la convocation de la réunion dont il est question au paragraphe 5 de la résolution. Si la résolution est adoptée, les ressources supplémentaires pour les services de conférence requis ne pourront être prises en charge. Pour les financer, l'Assemblée générale devra ouvrir des crédits additionnels d'un montant de 44 300 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et d'un montant de 1 400 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)].

109. De même, aucun crédit n'est prévu dans le projet de budget-programme pour 2006-2007 en vue de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées au titre des services de conférence. Les ressources supplémentaires nécessaires ont été évaluées à 44 300 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et à 1 400 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)].

110. En outre, des crédits d'un montant de 25 500 dollars pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance de cinq experts liés à la réunion seraient nécessaires au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005. Aucun crédit n'a été prévu pour financer ces dépenses. Toutefois, il est prévu de les financer sur les ressources globales inscrites au budget-programme pour le présent exercice biennal au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

111. Des ressources pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des cinq experts liés à la réunion seront également nécessaires en 2006. Aucun crédit n'a été prévu à cet effet dans le projet de budget-programme pour 2006-2007. Le montant de ces ressources supplémentaires a été estimé à 25 500 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

112. Au paragraphe 4 de la résolution 2005/69, la Commission a prié le HCDH d'apporter tout le soutien administratif et les ressources financières et humaines nécessaires au représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter de ce mandat.

113. S'agissant du paragraphe 4, il est rappelé que par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a approuvé dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 des ressources d'un montant de 64 571 300 dollars pour le HCDH au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). En outre, lors de l'approbation de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a été informée que le HCDH avait prévu des ressources extrabudgétaires d'un montant de 90 106 500 dollars pour la même période.

114. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombe à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXII. Résolution 2005/78 sur la coopération technique et les services consultatifs au Népal

115. Au paragraphe 14 de la résolution 2005/78, la Commission a prié la Haut Commissaire, conformément à l'Accord signé avec le Gouvernement népalais le 10 avril 2005, de mettre en place un bureau au Népal ayant pour mandat d'aider les autorités népalaises à élaborer des politiques et programmes visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, la surveillance de la situation en matière de droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, notamment grâce à des enquêtes et à des contrôles à l'échelon du pays par des observateurs internationaux des droits de l'homme, ainsi qu'à la création d'antennes de terrain dotées d'un personnel international, d'établir des rapports conformément à l'Accord et à œuvrer dans ce domaine en coopération avec les autres organismes des Nations Unies et organisations internationales basés au Népal.

116. Les dépenses afférentes à la phase de démarrage (avril-juillet 2005) des activités visées au paragraphe 14 du dispositif s'élèveraient à 620 400 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005 au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). Une mission d'évaluation est actuellement au Népal pour estimer le montant total des ressources nécessaires pour cette opération. Un budget définitif devrait être établi sur la base des conclusions de cette mission.

117. Des contributions volontaires devraient être sollicitées pour couvrir les dépenses relatives aux activités prévues imputées sur les ressources extrabudgétaires dont dispose le HCDH. Par conséquent, aucun crédit supplémentaire ne serait demandé.

XXIII. Résolution 2005/79 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

118. Aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 2005/79, la Commission a prié respectivement le Secrétaire général de nommer pour deux ans un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et ledit expert indépendant de soumettre à la Commission des rapports annuels sur les activités qu'il mène.

119. Au paragraphe 8 de la résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, tous les moyens dont l'expert indépendant a besoin afin de s'acquitter effectivement de son mandat.

120. Au paragraphe 9 de la résolution, la Commission a décidé de modifier le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin de lui permettre de tenir une session de trois jours ouvrables chaque année en marge de la session annuelle de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et de centrer ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que sur un appui conceptuel des travaux de l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier, qui participera au Groupe de travail en qualité d'observateur.

121. Le montant total des dépenses pour les activités envisagées aux paragraphes 6 et 7 du dispositif s'établirait à 78 100 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2004-2005 et à 156 200 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

122. Le mandat du représentant spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et prévus dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires suite à l'adoption de la résolution.

123. La modification du mandat du Groupe de travail telle qu'envisagée au paragraphe 9 du dispositif permettrait de mobiliser un montant de 72 200 dollars pour d'autres mandats au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

124. Des crédits pour couvrir les frais occasionnés par les services de conférence nécessaires au Groupe de travail dans le cadre de son mandat ont été inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et au projet de budget programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Par conséquent, l'adoption de la résolution n'aurait pas d'incidences supplémentaires sur les besoins en services de conférence.

125. Eu égard à la demande faite par la Commission au paragraphe 8 du dispositif, il est rappelé que par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a approuvé dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 des ressources d'un montant de 64 571 300 dollars pour le HCDH au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). En outre, lors de l'approbation de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a été informée que le HCDH avait prévu des ressources extrabudgétaires d'un montant de 90 106 500 dollars pour la même période.

126. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombe à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXIV. Résolution 2005/80 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

127. Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2005/80, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans.

128. Le montant total des dépenses pour les activités énoncées au paragraphe 13 de la résolution, si adoptée, s'établirait à 81 800 dollars au titre du Chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et à 163 600 dollars au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour l'exercice biennal 2006-2007.

129. Le mandat du rapporteur spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et prévus dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires à la suite de l'adoption de la résolution.

XXV. Résolution 2005/82 sur la situation des droits de l'homme au Soudan

130. Au paragraphe 8 de la résolution 2005/82, la Commission a décidé de confier à un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan un mandat d'une année et a prié le rapporteur spécial de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

131. Le montant total des dépenses pour les activités envisagées au paragraphe 8 de la résolution, si adoptée, s'établirait à 74 100 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005 au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

132. Le mandat du rapporteur spécial entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires suite à l'adoption de la résolution.

XXVI. Résolution 2005/83 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

133. À l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution 2005/83, la Commission a prié la Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la résolution 2005/83, accompagnés d'une note explicative d'information, ainsi que la plus large diffusion possible de ces textes dans le pays.

134. Le montant total des dépenses pour les activités envisagées à l'alinéa a) du paragraphe 11 du dispositif s'établirait à 3 000 dollars. Des contributions volontaires devraient être sollicitées pour couvrir ces dépenses imputées sur les ressources extrabudgétaires dont dispose le HCDH. Par conséquent, aucun crédit supplémentaire ne serait demandé.

135. À l'alinéa a) du paragraphe 13, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie et l'a prié de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

136. Le montant total des dépenses pour les activités envisagées à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution s'établirait à 103 100 dollars. Le mandat de l'expert indépendant entre dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires suite à l'adoption de la résolution.

137. À l'alinéa b) du paragraphe 13, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique.

138. À cet égard, il est rappelé que par sa résolution 59/277, l'Assemblée générale a approuvé dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005 des ressources d'un montant de 64 571 300 dollars pour le HCDH au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). En outre, lors de l'approbation de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a été informée que le HCDH avait prévu des ressources extrabudgétaires d'un montant de 90 106 500 dollars pour la même période.

139. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombe à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXVII. Résolution 2005/85 sur la coopération technique et les services consultatifs en République démocratique du Congo

140. Au paragraphe 8 de la résolution 2005/85, la Commission a décidé :

a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

141. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées aux paragraphes 8 a) et b), s'ils sont adoptés, s'élèverait à 81 600 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

142. Les activités découlant du mandat de l'expert indépendant entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits ont déjà été inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour les activités de ce type. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels si la résolution était adoptée.

XXVIII. Décision 2005/104 sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

143. Aux termes de la décision 2005/104, la Commission a décidé d'approuver la demande adressée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Secrétaire général afin qu'il facilite le travail de la Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en lui permettant de participer aux réunions des « Amis de la Convention » qui se tiennent à Vienne.

144. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au titre de cette décision, si elle est adoptée, s'élèverait à 11 000 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

145. Les activités découlant du mandat de la Rapporteuse spéciale entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits ont déjà été inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 pour les activités de ce type. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels si la décision était adoptée.

XXIX. Décision 2005/105 sur l'étude sur le principe de la non-discrimination énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

146. Aux termes de la décision 2005/105, la Commission a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'approuver la décision de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa

cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. La Commission a également approuvé la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de mener à bien son mandat.

147. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées dans la décision 2005/105 s'élèverait à 24 700 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) et à 49 400 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007, au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

148. Les activités découlant du mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits ont déjà été inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités de ce type. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels si la décision était adoptée.

149. En ce qui concerne la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de mener à bien son mandat, on se rappellera que dans la résolution 59/277, l'Assemblée générale a approuvé, dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005, des crédits d'un montant de 64 571 300 dollars destinés au HCDH au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). En outre, lors de l'approbation de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a été informée que le HCDH prévoyait des ressources extrabudgétaires d'un montant de 90 106 500 dollars pour le même exercice.

150. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les questions administratives et budgétaires doivent être traitées par la Cinquième Commission et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXX. Décision 2005/106 sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

151. Aux termes de la décision 2005/106, la Commission a décidé d'approuver la demande de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme tendant à ce que les rapports du Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

152. Les activités prévues dans la décision 2005/106 pourraient être menées une fois que les procédures régissant la publication des documents officiels auront été accomplies. Il n'est pas possible de déterminer à ce stade quelles seraient, le cas échéant, les dépenses supplémentaires encourues et si celles-ci seraient financées par les ressources disponibles. La Commission a donc été informée que le Secrétariat examinera les dispositions de la décision et portera ses conclusions, notamment quant aux crédits supplémentaires éventuellement nécessaires, à

l'attention du Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport de la Commission.

153. Deux des trois rapports dont la Commission a décidé, à la demande de la Sous-Commission, qu'ils devraient être publiés dans les langues officielles de l'ONU (E/CN.4/Sub.2/2002/10 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) ont déjà été publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Conformément à la règle de l'ONU aux termes de laquelle les textes qui ont déjà été publiés dans toutes les langues officielles ne doivent pas être traduits et publiés à nouveau, le troisième rapport, qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3, n'a pas été diffusé en tant que document officiel car le projet présenté reprenait pour la plus grande partie des informations contenues dans le document E/CN.4/Sub.2/2002/10. De ce fait, le rapport a été diffusé comme document de travail et n'a pas été publié dans toutes les langues officielles.

XXXI. Décision 2005/107 sur le terrorisme et les droits de l'homme

154. Aux termes de la décision 2005/107, la Commission a décidé, entre autres, de recommander au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de l'étude des droits de l'homme et du terrorisme menée pendant plusieurs années, de faire paraître un document rassemblant tous les rapports et documents présentés à ce jour par la Rapporteuse spéciale en tant que publication des Nations Unies dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

155. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées dans la décision 2005/107 s'élèverait à 14 000 dollars, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). Aucun crédit n'a été prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 pour couvrir ces dépenses. On prévoit cependant que celles-ci pourraient être financées par les ressources globales du budget-programme pour cet exercice, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

156. Le Secrétariat appelle l'attention de la Commission sur le fait que tous les rapports du Rapporteur spécial peuvent être consultés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation, qui est ouvert au public sur Internet. Les exemplaires sur papier des rapports peuvent être obtenus auprès des centres d'information et des bibliothèques des Nations Unies dans le monde, ainsi que du bureau de renseignements du HCDH et de ses bureaux extérieurs.

XXXII. Décision 2005/108 sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

157. Aux termes de la décision 2005/108, la Commission, prenant note de la résolution 2004/29 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Lalaina Rakotoarisoa rapporteuse spéciale chargée de mener une étude détaillée sur le difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session de la Sous-Commission, un rapport intérimaire à sa cinquante-

huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session. La Commission a également approuvé la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

158. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au titre de cette décision s'élèverait à 28 400 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) et à 56 800 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007 au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

159. Les activités découlant du mandat de la Rapporteuse spéciale entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits ont déjà été inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités de ce type. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels si la résolution était adoptée.

160. En ce qui concerne la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat, on se rappellera que dans la résolution 59/277, l'Assemblée générale avait approuvé, dans le budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005, des crédits d'un montant de 64 571 300 dollars destinés au HCDH au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). En outre, lors de l'approbation de la résolution 58/271 A, l'Assemblée a été informée que le HCDH prévoyait des ressources extrabudgétaires d'un montant de 90 106 500 dollars pour le même exercice.

161. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les questions administratives et budgétaires doivent être traitées par la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXXIII. Décision 2005/109 sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

162. Aux termes de la décision 2005/109, la Commission a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de nommer M. Yozo Yokota et Mme Chin-Sung Chung rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude détaillée sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se référant aux trois documents de travail présentés à la Sous-Commission sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31), aux observations formulées lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, aux dispositions de la résolution susmentionnée et aux réponses des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organes et organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera élaboré et transmis par les Rapporteurs spéciaux. La Commission a également approuvé la demande adressée aux Rapporteurs spéciaux pour qu'ils présentent à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un

rapport final à sa cinquante-neuvième session, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général et à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise afin de leur permettre d'accomplir leur tâche.

163. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées dans la décision 2005/109 s'élèverait à 42 100 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) et à 84 200 dollars pour l'exercice biennal 2006-2007.

164. Les activités découlant du mandat des Rapporteurs spéciaux entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits ont déjà été inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités de ce type. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir des crédits additionnels si la décision était adoptée.

XXXIV. Décision 2005/110 sur le rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

165. Aux termes de la décision 2005/110, la Commission a notamment décidé :

b) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser le HCDH à organiser en 2005 un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des peuples autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale, afin de continuer à examiner et à discuter de façon détaillée les multiples aspects d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude précitée ainsi que de l'étude de la Rapporteuse spéciale, intitulée « Les peuples autochtones et leur relation à la terre » (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

c) De recommander également au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de ces études, qui peuvent notamment servir de base de conciliation entre gouvernements et peuples autochtones, de les faire paraître en tant que publications des Nations Unies dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

166. Les activités envisagées au titre du sous-paragraphe b) de la décision 2005/110 nécessiteraient une ouverture de crédits d'un montant de 55 200 dollars pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance des participants au séminaire, y compris la Rapporteuse spéciale, et de 57 000 dollars pour les coûts des services de conférence.

167. On prévoit que le montant total des dépenses précités, soit 112 200 dollars, sera financé par les ressources extrabudgétaires du HCDH. Il n'y aura donc pas lieu d'ouvrir de crédits supplémentaires.

168. En ce qui concerne le sous-paragraphe c) de la décision 2005/110, le Secrétariat tient à appeler l'attention de la Commission sur le fait que tous les rapports du Rapporteur spécial peuvent être consultés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation, qui est ouvert au public sur Internet. Les exemplaires sur papier des rapports peuvent être obtenus auprès des centres d'information et des bibliothèques des Nations Unies dans le monde et du bureau de renseignements du HCDH et de ses bureaux extérieurs.

XXXV. Décision 2005/113 sur l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

169. Aux termes du paragraphe d) de la décision 2005/113, la Commission a décidé de demander à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le courant de 2005, un séminaire ouvert à tous, au moyen des ressources existantes, en consultation avec le bureau élargi de la Commission des droits de l'homme au titre des efforts visant à améliorer et à renforcer l'efficacité des procédures spéciales.

170. Les dépenses relatives à l'organisation du séminaire, conformément au paragraphe 4, nécessiteraient une ouverture de crédits au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, a) d'un montant de 43 800 dollars pour couvrir les frais de voyage et de subsistance de huit titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales et b) d'un montant de 1 500 dollars pour couvrir les frais de communication et les dépenses administratives diverses.

171. Aucun crédit n'est inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 pour couvrir les frais de voyage et de subsistance et les autres dépenses diverses. On prévoit cependant que ces dépenses pourraient être financées par les ressources globales du budget-programme pour cet exercice, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme).

172. La préparation du séminaire nécessitera également une ouverture de crédit dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) d'un montant de 15 000 dollars pour couvrir les dépenses de consultation. On prévoit cependant que ces dépenses pourraient être financées par les ressources extrabudgétaires du HCDH.

173. Le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées pour organiser le séminaire ouvert au titre du paragraphe 4, s'élèverait à 60 300 dollars.

174. L'attention de la Commission a également été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée générale réaffirme que les questions administratives et budgétaires doivent être traitées par la Cinquième Commission et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

XXXVI. Décision 2005/115 sur l'organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

175. Aux termes de la décision 2005/115, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser, pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

176. Le montant total des dépenses relatives aux services de secrétariat envisagées au titre de la décision 2005/115, si elle est adoptée, s'élèverait à 169 400 dollars en 2006, se répartissant comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	162 800
Chapitre 29E. Administration (Genève)	6 600
Total	**169 400**

177. Aucun crédit n'est inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 pour couvrir les dépenses relatives à ces six séances supplémentaires. On estime que les crédits supplémentaires s'élèveraient à 162 800 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et Services de conférence) et à 6 600 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)], respectivement.

XXXVII. Décision 2005/116 sur la réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme

178. Aux termes de la résolution 2005/116, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra une réunion de cinq jours en juin 2005 pour réfléchir de manière cohérente sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme, en vue de contribuer aux délibérations intergouvernementales qui auront lieu, à l'Assemblée générale, sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies et a décidé, à cet effet, de recommander que la Commission convoque une session d'une journée pour adopter, de manière officielle, les résultats de la réunion du groupe de travail à composition non limitée et les transmettre au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

179. La réunion de cinq jours du groupe de travail à composition non limitée nécessiterait l'ouverture de crédits pour les services de conférence, se répartissant comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	157 200
Chapitre 29E. Administration (Genève)	3 300
Total	**160 500**

180. La session d'une journée de la Commission nécessiterait l'ouverture de crédits pour les services de conférence, se répartissant comme suit :

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2. Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	104 000
Chapitre 29E. Administration (Genève)	1 000
Total	**105 000**

181. La Commission a été informée qu'aucun crédit n'était inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 pour financer les dépenses relatives à la tenue des deux réunions envisagées et qu'il ne serait pas possible de financer les dépenses supplémentaires relatives aux services de conférence indiqués aux paragraphes 179 et 180 ci-dessus. En conséquence, l'Assemblée générale devra ouvrir des crédits additionnels d'un montant de 261 200 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et de 4 300 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)], respectivement.

182. La décision 2005/116 et l'état correspondant concernant les incidences sur le budget-programme (document E/2005/55) ont été présentés au Conseil à la reprise de sa session d'organisation en mai 2005. La décision E/2005/L.11/Rev.1 a été adoptée après que le Conseil eut été informé que celle-ci nécessitait des crédits supplémentaires d'un montant de 55 900 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et Services de conférence) et de 1 400 dollars au titre du chapitre 29E [Administration (Genève)], respectivement.